

ETUDE DE CAS

N° **10**

Se rapportant :

à l'imposition d'une entreprise qui n'est pas assujettie à la T.V.A. sur la totalité de ses affaires et à l'application des règles :

- **du prorata,**
- **et de l'affectation.**

ETUDE THÉORIQUE

Ainsi qu'il résulte de l'étude du cas n° 8, dans l'hypothèse où les entreprises n'acquittent pas la T.V.A. sur la totalité de leurs affaires, les règles diffèrent selon que la déduction concerne :

- des immobilisations ;
- des biens autres que les immobilisations ou des services.

En schématisant, on peut dire que :

- lorsque la taxe a grevé des immobilisations, la déduction s'effectue selon la **règle du prorata** ;
- lorsqu'elle concerne d'autres biens ou services, la déduction se régularise selon la **règle de l'affectation** ; celle-ci est fondée sur le **principe de l'affectation** des biens ou services.

Les biens ou services qui concourent exclusivement à la réalisation d'une opération soumise à la T.V.A. ouvrent droit à une **déduction totale**.

Lorsqu'ils concourent à la réalisation d'une opération non soumise à la T.V.A., ils n'ouvrent droit à **aucune déduction**.

Enfin, lorsque leur utilisation aboutit à la réalisation d'opérations dont certaines sont soumises à la T.V.A. et pas les autres, ils ouvrent droit à la déduction d'une **partie seulement de la taxe** qui les a grevés. Cette fraction est obtenue en appliquant à la taxe le **pourcentage de déduction**.

APPLICATION PRATIQUE

La société paysagiste du Val de Loire réalise ses affaires suivant trois activités distinctes :

- Installation de parcs, golfs miniatures et jardins d'agrément.
- Ventes de fleurs et arbustes cultivés par ses soins.
- Exportations (de golfs miniatures).

Pendant l'année 1969, le **chiffre d'affaires** « taxes comprises » s'est ainsi partagé :

- Installations de parcs et jardins	33 600 000 F
- Ventes de fleurs et arbustes	5 600 000 F
- Exportations.....	3 200 000 F
	42 400 000 F

Les achats effectués en décembre 1969 concourent à la réalisation des trois sortes d'opérations et s'élèvent à un montant global de 4 400 000F.

Les **frais généraux** afférents au mois de décembre 1969 ont été décomposés selon la **règle de l'affectation** :

Frais correspondant aux installations de parcs	64 000 F
Frais correspondant aux cultures de fleurs et arbustes	16 000 F
Frais correspondant aux exportations	8 000 F

Les diverses **facturations** du mois de janvier 1970 sont ainsi distinguées :

- Travaux d'installation de parcs et jardins	4 400 000 F
dont un mémoire de 800 000 F correspondant à l'aménagement d'espaces verts pour le compte de la ville de Nantes.	
- Ventes de fleurs et arbustes	620 000 F
- Exportations	560 000 F

Au cours du mois de janvier 1970, le service maçonnerie de l'entreprise a construit un hangar devant servir à l'ensemble des activités pour un prix de revient de 44 000 F. Il a commencé à être utilisé le 30 janvier 1970.

QUESTION A TRAITER

Calculez la T.V.A. due par l'entreprise au titre du mois de janvier 1970.

NOTA :

En ce qui concerne ses activités agricoles, l'entreprise n'a pas opté pour l'assujettissement volontaire à la T.V.A.

En ce qui concerne les installations de parcs et jardins, elle a choisi d'acquitter la T.V.A. lors de la facturation.